

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BAGARD

(Siège de l'enquête)

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 09 juin au 09 juillet 2021

Référence : arrêté préfectoral n°2021-27 du 11 mai 2021

Objet :

Enquête publique portant sur la demande  
d'autorisation environnementale unique  
présentée par la société GSM  
en vue de l'extension de l'exploitation de la carrière  
située sur la commune de BAGARD.

Titre 2.

Conclusions motivées et avis  
du commissaire enquêteur

---

Jean HODÈS  
Commissaire enquêteur

## 1. Présentation du projet :

La demande formulée par GSM concerne le renouvellement de l'autorisation actuelle pour l'exploitation de la carrière de Bagard et le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, ainsi que l'extension de la zone d'exploitation vers l'ouest, dans le but d'accéder à de nouvelles réserves de gisement, avec une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes. Le tonnage maximum de production sollicité reste identique à celui de l'exploitation en vigueur (500 000 t/an). L'autorisation d'exploiter la carrière est demandée pour 30 ans.

La demande porte sur une superficie totale de 29,4 ha environ, dont 19,2 ha demandés en renouvellement, 0,7 ha en régularisation et 9,5 ha en extension. Le fond de fouille suivra la limite du gisement sous l'Oxfordien supérieur qui plonge vers l'Ouest, avec une cote maximale à 240 m NGF qui rejoindra la carrière actuelle.

Les raisons du projet, longuement évoquées par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête, sont nombreuses. La plus prégnante est incontestablement la nécessité du maintien d'un approvisionnement du marché local en granulats (à hauteur de 30 à 40% du volume global, plus particulièrement dans la zone Sud et Ouest de l'agglomération d'Alès) avec des déplacements limités pour les livraisons.

Le projet prévoit la modification et le déplacement des installations de traitement au cours de l'exploitation du site vers une plateforme qui sera aménagée dans l'excavation actuelle, dans un souci de réduction des nuisances potentielles pour les riverains et d'optimisation de l'exploitation du gisement. Ces activités, qui représentent une superficie d'environ 7 ha, sont sans limite de durée.

GSM a travaillé durant une dizaine d'années avec la mairie de Bagard pour définir une zone d'extension de la carrière. Plusieurs variantes ont été étudiées avec l'administration suite aux conclusions des expertises, avant d'aboutir au projet actuel avec l'application de mesures d'évitement.

Cette concertation s'est traduite par la création d'une nouvelle zone destinée à l'exploitation d'une carrière (zone Nm) lors de la révision générale du PLU de la commune, approuvée en février 2019. Le projet présenté est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Bagard.

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière s'effectuera en 6 phases quinquennales pour une durée totale de 30 ans. Ce phasage est décrit avec précision dans le dossier d'enquête.

La demande formulée par GSM concerne le renouvellement de l'autorisation actuelle pour l'exploitation de la carrière et le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, ainsi que l'extension de la zone d'exploitation vers l'ouest (9,5 ha), dans le but d'accéder à de nouvelles réserves de gisement.

Ce projet, élaboré tout au long des dix dernières années, est désormais compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagard. Il vise à maintenir un approvisionnement du marché local en granulats.

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière s'effectuera en 6 phases quinquennales pour une durée totale de 30 ans et avec une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes.

## 2. Contexte réglementaire de l'élaboration du projet :

La société GSM présente une demande d'autorisation d'exploitation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Peyremale de Bagard (30), ainsi que pour le fonctionnement de son installation de traitement de matériaux au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



L'activité d'extraction sera précédée d'un défrichement des terrains concernés, nécessitant une autorisation spécifique de défrichement.

Le projet induira des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

L'extension projetée, tout comme une grande partie de la carrière actuelle, est incluse dans la zone Natura 2000 des "Falaises d'Anduze" englobant tout le massif de Peyremale, dont l'intérêt repose sur la présence d'une espèce floristique endémique, la Centaurée blanchâtre, et de plusieurs espèces protégées de chiroptères. Le projet a donc été soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

Enfin, compte tenu des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, le dossier intègre également une demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

L'ensemble de ces procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique, objet de la présente enquête publique.

Au terme de l'exploitation demandée, le site devrait être réaménagé en zone à vocation naturelle en lien avec les zones à enjeux du territoire (zone Natura 2000 des Falaises d'Anduze), tout en assurant sa bonne intégration dans le paysage local.

Le projet est soumis à autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Le projet est également soumis à autorisation de défrichement, à une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à habitats d'espèces protégée, ainsi qu'à une évaluation Natura 2000.

### 3. Avis des Personnes Publiques Consultées :

- Avant de soumettre le projet à enquête publique, l'inspection des installations classées (DREAL UID Gard-Lozère), en tant que service coordinateur, a consulté les personnes publiques concernées, en application des dispositions des -articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Différents avis ont été émis par :

- DDTM du Gard Service Economie Agricole,
- DDTM du Gard Service Environnement Forêt,
- DDTM du Gard Service Eau et Risques,
- DREAL Occitanie Service Biodiversité,
- CLE des Gardons (Services EPTB des Gardons),
- CSRPN,
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie,

Aucun avis défavorable à la réalisation du projet n'a été émis. Certes, des réserves, des remarques, des recommandations et des conditions de mise en œuvre ont été formulées. Certains de ces points ont, d'ores et déjà, fait l'objet d'ajustements avec le porteur de projet.

Il apparaît néanmoins que l'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet mentionnés à l'article R.181-34 du code de l'environnement.

C'est pourquoi, ce dossier jugé complet et régulier a été soumis à enquête publique.

- Par ailleurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-27 du 11 mai 2021 de Madame la Préfète du Gard, les conseils municipaux des communes voisines, Bagard, Anduze, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Jean du Pin, Saint Sébastien d'Aigrefeuille et Ribaute les Tavernes, ont été appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale unique.

A l'exception de la municipalité de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, qui n'a transmis qu'un certificat d'affichage, les six autres communes citées ci-dessus ont exprimé un avis favorable à cette demande.

Compte tenu, d'une part, de la nature des avis globalement favorables, émis par les Personnes Publiques Consultées, permettant de conclure que l'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet mentionnés à l'article R.181-34 du code de l'environnement et, d'autre part, de l'avis favorable exprimé par 6 des 7 communes voisines consultées, je considère qu'aucune réserve majeure n'est exprimée contre la demande d'autorisation environnementale unique formulée par GSM.

#### **4. Participation et expression du public :**

Cette enquête a été marquée par une participation du public relativement faible, qui ne s'est véritablement manifestée que durant la dernière semaine.

Cette faible participation peut vraisemblablement trouver un début d'explication dans l'ancienneté de l'exploitation de la carrière (1983). Celle-ci fait désormais partie, depuis presque 40 ans, de la vie de la commune.

A l'occasion de mes permanences, j'ai reçu 12 visites. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement. Au cours de cette enquête, 5 observations orales ont été formulées, 8 observations ont été rédigées sur le registre papier, 5 m'ont été transmises par messagerie électronique et une a été déposée par courrier à la mairie de Bagard.

Cependant, si le public, au sens large, a effectivement semblé peu concerné par le projet, deux associations (locales, bien qu'étrangères à la commune), à vocation environnementale et intervenant dans la vie publique en faveur du développement durable du territoire, ont produit des contributions détaillées. La participation au débat de ces deux associations corrige le faible intérêt manifesté par le public.

Malgré une participation modeste du public, que la complexité et le volume du dossier d'enquête peuvent partiellement expliquer, il m'apparaît qu'au regard des textes en vigueur toutes les dispositions ont été prises pour permettre :

- la participation et l'expression du public (notamment dans la communication de l'avis d'enquête et l'organisation des permanences du commissaire enquêteur),
- l'information individuelle en retour de toutes les personnes à l'origine des observations, tant du public que des associations (explications fournies par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences ou mémoire en réponse du maître d'ouvrage particulièrement complet).

#### **5. Prise en compte des intérêts particuliers :**

Durant l'enquête publique, seuls les riverains qui habitent à proximité immédiate de la carrière, Chemin de Peyremale, ont fait valoir des intérêts particuliers liés aux nuisances qu'ils subissent dans leur quotidien (Tirs de mines, bruit de fonctionnement du concasseur, poussières, trafic des véhicules de transport...), voire à plus long terme dans la détérioration (à confirmer) et la dépréciation de leur patrimoine.

Ils ont également souligné l'absence d'information et de représentativité au sein de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.), malgré l'existence d'un "Collège des riverains" dans sa composition.

Cette problématique de la concertation n'est pas du seul ressort de GSM, puisque la C.S.S est placée sous la responsabilité de Madame la Préfète du Gard.



Néanmoins, dans son mémoire en réponse, GSM fait des propositions précises en matière de communication directe avec les riverains, dans le cadre du projet d'extension et sur toute la durée de l'autorisation d'exploitation.

Ces propositions méritent tout particulièrement, à mon sens, d'être retenues et mises en œuvre rapidement.

Dans son mémoire en réponse, dont la qualité mérite d'être soulignée, le porteur de projet s'est également attaché à combler le manque d'information des riverains, en abordant avec précision leurs différents points de récrimination : le suivi des nuisances, les poussières, les nuisances sonores, les tirs de mines (vibration et surpression), les tirs de mines (ressenti), les impacts du projet d'extension et les désordres sur les bâtis.

Même si les informations communiquées ne peuvent pas rassurer d'emblée les riverains, elles attestent de la volonté de GSM de rétablir des liens et de diminuer, autant que faire se peut, les nuisances qu'ils subissent.

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que les intérêts particuliers du public, manifestés au travers des observations, ont tous été pris en considération et étudiés. Elles ont toutes reçu une réponse dans le mémoire en réponse de GSM. Compte tenu des contraintes du porteur de projet (contraintes réglementaires et inhérentes aux activités exercées), les réponses apportées au public me paraissent cohérentes.

## **6. Prise en compte de l'intérêt général :**

Le lien entre le projet d'extension de la carrière de Bagard et l'intérêt général est abordé dans plusieurs pièces du dossier d'enquête.

Dans son avis du 25/01/2021, l'avis biodiversité de la DREAL, pour ne citer que lui, fait état avec une grande clarté de ce lien étroit.

"La finalité du projet est économique. La motivation de la dérogation nécessaire au projet est justifiée par les arguments suivants :

- les granulats sont un matériau naturel de proximité nécessaire à nos sociétés ;
- la carrière de Bagard est au cœur de son marché centré sur l'Agglomération d'Alès, dont elle représente environ 40% de l'approvisionnement du BTP ;
- les besoins en matériaux à l'échelle de l'agglomération d'Alès sont globalement stables dans le temps ;
- l'adéquation besoins-ressources en matière de granulats est à assurer localement ;
- le projet est intégré dans la planification publique au niveau local et régional (SCoT, PLU, Schéma régional des carrières) ;
- la carrière permet le maintien d'une quinzaine d'emplois directs et d'une cinquantaine d'emplois dépendant indirectement de celle-ci.

La DREAL affirme, d'une part, que le dossier démontre de manière pertinente que l'extension de la carrière de Bagard répond à des raisons impératives d'intérêt public et qu'à l'issue d'une démarche itérative, il apparaît qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour l'extension de la carrière.

Cette extension est la seule solution satisfaisante pour éviter une situation de pénurie de granulats dans l'agglomération d'Alès.

Par ailleurs le dossier démontre l'intérêt public de la production et de l'exploitation de granulats pour la réalisation de différentes politiques publiques (logement, infrastructures, développement économique, ouvrages de sécurité...).

Sans la moindre ambiguïté, la DREAL souligne : "Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique...". Il convient également de noter l'affirmation selon laquelle : "A chaque phase du raisonnement, la solution retenue est la moins dommageable pour les espèces protégées".

Bien que dénoncé par plusieurs participants à cette enquête publique, ayant une autre perception des enjeux, il apparaît nettement que le projet d'extension de la carrière de Bagard relève de l'intérêt général, puisque la poursuite de l'exploitation est indispensable à la réalisation de différentes politiques publiques locales (logement, infrastructures, développement économique, ouvrages de sécurité...).

\*\*\*

- Considérant le caractère complet du dossier de demande déposé par la société GSM ;
- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 ;
- Considérant que toutes les mesures de publicité prévues pour l'information du public ont été mises en œuvre selon les règles ;
- Considérant la participation convenable du public au cours de l'enquête ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui en ont fait la demande ;
- Considérant que toutes les observations du public ont été inventoriées, analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse ;
- Ayant évalué les réserves émises par plusieurs représentants du public et par deux associations, mais considérant la précision et la pertinence des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ;
- Considérant les avis des Personnes Publiques Consultées ;
- Considérant les avis des conseils municipaux des communes voisines ;
- Considérant la conformité du projet avec la Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagard ;
- Considérant que l'exploitation de cette carrière présente un caractère d'intérêt général en vue de satisfaire le marché local du bâtiment et des travaux publics ;

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société GSM en vue du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière située sur la commune de BAGARD, en soulignant néanmoins l'urgence d'informer puis de communiquer et d'échanger dans la durée avec les riverains immédiats du site.

A La Bruguière, le 5 août 2021

Le commissaire enquêteur

